

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 137
PR 7+428 au PR 7+982
Commune de COSSAYE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Cossaye,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Lucenay les Aix le 9 juin 2026,

VU l'avis favorable de la mairie de Toury Lurcy en date du 12 juin 2026,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Germain Chassenay en date du 9 juin 2026,

VU la demande en date du 9 juin 2026, de Monsieur ODY Kevin représentant l'Amicale des Oudilles,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Course de caisses à savon de Cossaye» sur la Route Départementale n° 137, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

Du vendredi 31 juillet 2026 - 7h00 au samedi 1^{er} août 2026 - 00h00, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 137 du PR 7+428 au PR 7+982.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules circulant sur les RD 22 et 261 :

- RD 22 du PR 35+000 au PR 40+780,
- RD 240 du PR 8+995 au PR 3+029,
- RD 261 du PR 3+609 au PR 0+000,

Pour les véhicules circulant sur la RD 137 :

- RD 22 du PR 34+919 au PR 31+375,
- RD 979A du PR 5+248 au PR 0+000,
- RD 978A du PR 32+077 au PR 32+832,
- RD 273 du PR 4+761 au PR 8+280,
- RD 137 du PR 2+774 au PR 7+428.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien),

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Cossaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Lucenay les Aix, Toury Lurcy et Saint Germain Chassenay.

A Cossaye , le 10 juin 2026.

Le Maire

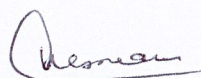


Eric VENUAT

A Nevers, le

06 JUIL 2026

P/° **Le Président du conseil départemental,**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 06/07/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Cossaye - RD 137

Course caisses à savon

Déviation

Route barrée

